

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024**

Date et heure de réunion : 16 décembre 2024 à 20h00

Président de séance : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, maire

Date de convocation : 11 décembre 2024

Conseillers présents : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, M. Jean-Noël BEAUDOIN, Mme Stéphanie TRÉMELO, M. Patrice ETIENNE, Mme Lucie PAUL, M. Simon VIVIEN, Mme Agnès SION, M. Vincent GOUIN, M. Éric MARIE, M. Richard GESLIN, M. Cédric HUREL, Mme Sandrine ROINÉ, Mme Karima HOUDAYER, M. Patrice HÉAS, Mme France BRETONNIER, M. Anthony TESSIER

Conseillers absents et représentés : Mme Bénédicte NEVEUX, absente, a donné pouvoir à M. Richard GESLIN, Mme Catherine BAILLEUL, absente, a donné pouvoir à Mme Sandrine ROINÉ, Mme Isabelle DUVAL, absente, a donné pouvoir à Mme Lucie PAUL, Mme Ludivine GUIBRETEAU, absente, a donné pouvoir à M. Simon VIVIEN, Mme Coralie MUSTIERE, absente, a donné pouvoir à M. Cédric HUREL

Conseillers absents : M. Rémy GUESDON, M. Yves-Antoine CHERHAL

Secrétaire de séance : M. Patrice HÉAS

Conseillers en exercice : 23

Conseillers présents : 16

Conseillers votants : 21

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

**DEL-24-071 – REGIE ASSAINISSEMENT – TARIFS ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2025**

Monsieur Simon VIVIEN, adjoint, expose au Conseil municipal qu'il convient d'arrêter les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 en matière d'assainissement collectif :

Taux TVA	Redevance assainissement	Montant HT
10	Abonnement annuel (part fixe forfaitaire)	40,00 €
10	Le mètre cube (part variable)	2,827 €
10	Contre-valeurs agence de l'eau	0,084 €

Taux TVA	Redevance assainissement en présence d'un puit, forage, récupération d'eaux de pluie	
10	Forfait puits sans compteur d'eau : 40m3/an/personne	
10	Si conso compteur < forfait puits : paiement forfait puits	
10	Si conso compteur > forfait puits : paiement m <sup>3</sup>	

Taux TVA	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	Montant HT
NA	PFAC pour construction neuve ou réhabilitation raccordable à un réseau existant	2 150 €
NA	PFAC pour construction existante suite à la construction de réseau par la commune	1 500 €

Taux TVA	Contrôle de conformité	Montant HT
20	Nouveau branchement : contrôle de conformité obligatoire	0,00 €
20	Branchement existant : contrôle sur demande de l'utilisateur (cession notamment)	120,00 €
20	Contre-visite en cas de non-conformité	120,00 €
20	Déplacement pour RDV infructueux (sans annulation dans les 48h00 ou refus d'accès)	95,00 €
NA	En cas de branchement clandestin	1 000 €

Taux TVA	Pénalité financière – Majoration de la redevance assainissement	Majoration
NA	Non raccordement dans les délais réglementaires : le propriétaire paie une somme équivalente à la redevance assainissement qui peut être majorée dans la limite de 400% (article L.1331-8 du CSP) <i>Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations prévues aux article L.1331-1 à L.1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.</i>	400 %
NA	En cas de refus d'accès à la propriété privée pour réaliser un contrôle de conformité : l'occupant paie une somme équivalente à la redevance assainissement qui peut être majorée dans la limite de 400% (article L.1331-11 du CSP). <i>Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations prévues aux article L.1331-1 à L.1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.</i>	400 %
NA	En cas de non-conformité du branchement : le propriétaire paie une somme équivalente à la redevance assainissement qui peut être majorée dans la limite de 400% (article L.1331-8 du CSP). <i>Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations prévues aux article L.1331-1 à L.1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.</i>	400 %
<p>La majoration de 400 % de la redevance assainissement est appliquée (suite aux modifications apportées par la loi « climat et résilience » d'août 2021) en vertu de l'article L.1331.8 du Code de la Santé Publique dans les 3 cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Non-raccordement dans le délai réglementaire de 2 ans (article L.1331.1)</li> <li>- Non-conformité des installations privées (article L.1331.4)</li> <li>- Déversements autres que des eaux usées domestiques ou assimilées dans le réseau (article L1331-1)</li> </ul> <p>Les conséquences de cette majoration sur la facture d'eau portent sur les termes de la rubrique « collecte et traitement des eaux usées », à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Majoration de 400% de « l'abonnement assainissement » (montant abonnement x4)</li> <li>- Majoration de 400% de « la consommation assainissement » (montant consommation x4)</li> <li>- La T.V.A ne s'applique pas à la majoration de 400%</li> <li>- Les taxes et redevances potentielles des organismes publics s'appliquant sur le volume d'eau consommé ne sont pas concernées par cette majoration.</li> </ul>		

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les tarifs du service assainissement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 visés ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

1. **APPROUVE** les tarifs du service assainissement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 visés ci-dessus ;
2. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Erbray, le 16 décembre 2024  
Le Maire,  
Isabelle DUFOURD-BOUCHET



Accusé de réception en préfecture  
044-214400541-20241216-DEL-24-071-DE  
Date de réception préfecture : 17/12/2024